

Procès-verbal - séance du 29 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ELLIANT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Nicolas POSTIC, adjoint au Maire.

Présent(s) : Pascale PICHON, Loïc COUSTANS, Annaïck COTTEN-BIANIC, Frédéric LE BRIS, Carine LE NAOUR, Fiachra MAC AN TSAOIR, Annie LE GUERN, Stéphane GUIVARC'H, Claire LE FLOC'H, Valérie KERGOURLAY, Olivier LANNUZEL, Marie-Laure LEVENEZ, Vefa GUENEGAN, Isabelle POSTEC, Fabien CARON, Arnaud LE TYRANT

Absents ayant donné pouvoir :

Odile COTTEN a donné pouvoir à Pascale PICHON
 Pascal LE SAUX a donné pouvoir à Frédéric LE BRIS
 Ronan SINQUIN a donné pouvoir à Loïc COUSTANS

Absents sans pouvoir :

René LE BARON
 Maryse CLEREN
 David AUDREN

Est nommé secrétaire de séance : Pascale PICHON

Date de la convocation : 23 septembre 2021

Le Président de séance donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance
2. CCA – Rapport de la CLECT
3. CCA – Rapport d'activité 2020
4. SDEF – Enfouissement des réseaux rue Laënnec
5. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – Inscription du circuit de la Chapelle
6. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée – Inscription du circuit de Pont Bihan
7. Régularisation foncière – chemin rural 1 de Kermoalic
8. Régularisation foncière – chemin rural 15 de Stang Kerguilaon
9. Contrat d'adhésion à l'assurance des risques statutaires et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le CDG 29
10. Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections
11. OPAC – Garantie d'emprunt auprès d'ARKEA Banque
12. OPAC – Garantie d'emprunt auprès de la Banque Postale
13. Questions diverses

Informations au conseil :

- Décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal au maire

DELIBERATION N° 2021/05/01

OBJET : Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de séance du 1^{er} juillet 2021.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2021/05/02

OBJET : CCA – Rapport de la CLECT

Une commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est tenue le 17 juin 2021 pour évaluer les charges transférées pour :

- La gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

- La compensation du transfert à l'EPIC Office de Tourisme du produit de la taxe de séjour

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, il appartient de soumettre la validation du rapport de la CLECT ci-annexé au conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter du courrier de notification de l'EPCI.

1. Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La CLECT réunie le 17 juin 2021 a validé la méthode de révision libre des attributions de compensation. Celle-ci consiste à déterminer les attributions de compensation en prenant en compte :

- L'évaluation des charges non liées à un équipement (frais de personnel), contrats de prestation, fournitures, locations de matériels...) en l'absence de charges identifiées par les communes dans leurs documents financiers, à l'exception de la Ville de Concarneau
- Un coût moyen annualisé de renouvellement et des extensions des réseaux pris en compte pour l'évaluation des charges liées à un équipement

Pour l'évaluation des charges non liées à un équipement, la CLECT s'est prononcée sur la fixation de montant forfaitaire par commune selon les données établies dans les conventions de délégation de compétence. Ces montants forfaitaires feront l'objet d'un prélèvement sur l'attribution de compensation puis seront refacturés par les Communes à CCA tel que prévu dans le cadre de la délégation de compétence.

Pour le renouvellement de réseau et les extensions de réseau, l'attribution de compensation sera fixée à 0 €. Un fonds de concours correspondant à 50% du coût des réalisations (coût net neutralisé des éventuelles subventions perçues) serait versé par la commune à CCA.

Les montants seront redéfinis par la suite en fonction des montants effectivement réalisés par les communes au cours des 3 premières années de ce transfert.

En cas de dénonciation de la convention par une commune, la CLECT se réunira.

2. Reversement du produit de la taxe de séjour à l'EPIC Tourisme

Le transfert de compétence ayant eu lieu au 1^{er} janvier 2020 et l'année 2020 étant considéré comme exceptionnelle au regard de la situation sanitaire et des mesures de confinement, la CLECT s'est prononcée en faveur de l'évaluation du coût du transfert du produit de taxe de séjour en se basant sur la moyenne des produits constatés sur les années 2017 à 2019.

Comptablement les communes enregistrent la taxe de séjour récoltée au crédit du compte 7362 puis la reverse à l'EPIC via le compte 7398.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte les transferts de charges évaluées comme suit :

	AC de fonct° de référence 2020	Transfert GEPU (AC de font°)	Transfert GEPU (AC d'inv°)	Transfert produit de la TS (AC de Fonct°)	AC de fonct° De référence après transfert	AC d'inv° De référence après transfert
Concarneau	2 646 671 €	-50 932 €	0 €	213 108 €	2 808 847 €	0 €
Elliant	93 708 €	-2 739 €	0 €	2 081 €	93 050 €	0 €
Melgven	-16 679 €	-4 210 €	0 €	2 904 €	-17 985 €	0 €
Névez	-234 976 €	-12 595 €	0 €	105 135 €	-142 436 €	0 €
Pont Aven	-111 152 €	-19 400 €	0 €	112 365 €	-18 187 €	0 €
Rosporden	1 587 080 €	-12 940 €	0 €	3 264 €	1 577 404 €	0 €
Saint-Yvi	-88 085 €	-1 529 €	0 €	19 010 €	-70 604 €	0 €
Tourc'h	94 546 €	-3 050 €	0 €	0 €	91 496 €	0 €
Trégunc	-27 888 €	-10 156 €	0 €	78 978 €	40 934 €	0 €
TOTAL	3 943 225 €	-117 551 €	0 €	536 845 €	4 362 519 €	0 €

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vefa GUENEGAN demande si la Commune d'ELLIANT est représentée à l'EPIC.

Annaïck COTTEN-BIANIC indique représenter la Commune et être par ailleurs chargée de faire le point sur les produits reçus des logeurs. Pour la Commune d'ELLIANT cela représente environ 2 200 € par an.

DELIBERATION N° 2021/05/03

OBJET : CCA – Rapport d'activités 2020

Conformément aux articles L. 1411-3, L. 2143-3, L2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Concarneau Cornouaille Agglomération présente son bilan d'activités aux maires des communes membres. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les conseillers communautaires sont entendus.

Vu les articles L. 1411-3, L. 2143-3, L2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité général 2020 de CCA communiqué par le Président aux communes membres de l'agglomération et dont une synthèse est jointe à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021/05/04

OBJET : SDEF – Enfouissement des réseaux rue Laënnec

Ce point est ajourné, il sera présenté au prochain conseil.

DELIBERATION N° 2021/05/05

OBJET : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Inscription du circuit de la Chapelle

Madame Annaïck COTTEN-BIANIC, adjointe au maire, porte à la connaissance du conseil le projet d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'itinéraires de randonnée du circuit de la Chapelle.

Madame Annaïck COTTEN-BIANIC, adjointe au maire, informe le Conseil que cet itinéraire emprunte des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- Autorise le balisage de l'itinéraire conformément au cahier des charges « balisage et signalétique en randonnées » du Département et la promotion touristique de tracés ;
- Demande l'inscription au PDIPR de l'itinéraire présenté en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'engage à informer le Département de toute fermeture de l'itinéraire, en transmettant une copie des arrêts municipaux ;
- Autorise le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Claire LE FLOC'H demande si le référencement de ses circuits nous oblige de leur entretien.

Annaïck COTTEN-BIANIC précise que comme pour tout chemin de randonnée, CCA en assure la création et la Commune l'entretien.

Fabien CARON précise que les plans ne sont pas très lisibles, ni très clair. Il demande si les chemins indiqués sont bien référencés à CCA.

Annaïck COTTEN-BIANIC confirme, ce sont des chemins créés par CCA.

DELIBERATION N° 2021/05/06

OBJET : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Inscription du circuit de Pont Bihan

Madame Annaïck COTTEN-BIANIC, adjointe au maire, porte à la connaissance du conseil le projet d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'itinéraires de randonnée du circuit de Pont Bihan.

Madame Annaïck COTTEN-BIANIC, adjointe au maire, informe le Conseil que cet itinéraire emprunte des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- Autorise le balisage de l'itinéraire conformément au cahier des charges « balisage et signalétique en randonnées » du Département et la promotion touristique de tracés ;
- Demande l'inscription au PDIPR de l'itinéraire présenté en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'engage à informer le Département de toute fermeture de l'itinéraire, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- Autorise le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2021/05/07

OBJET : Régularisation foncière – chemin rural 1 de Kermoalic

Il y a de nombreuses années, le tracé du chemin rural n° 1 menant au village de Kermoalic a été rectifié mais n'a jamais été régularisé par la suite sur le plan foncier. Il y a lieu de corriger cette situation, par ailleurs sollicitée par le propriétaire de la parcelle traversée par le chemin.

Monsieur le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée délibérante de procéder à l'échange des parcelles.

Vu le plan de bornage du cabinet de géomètres A & T Ouest et le document d'arpentage vérifié et numéroté par les services du cadastre, créant 2 parcelles (ancien tracé du chemin) d'une contenance de 01a 33 ca et d'une parcelle formant le chemin actuel d'une contenance de 01 a 03 ca,

Considérant que les parcelles ainsi échangées sont de même valeur, évaluée à partir de la moyenne de la valeur du m² de terre agricole dans la commune, soit à 0,30 € le m², cette estimation servira de base à l'application des frais de publicité foncière.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie et Espaces Verts, réunie le 9 décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser l'échange des parcelles
- Que les frais afférents seront à la charge de la commune.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2021/05/08**OBJET : Régularisation foncière – chemin rural 15 de Stang Kerguilaon**

Monsieur LE GALL et Madame BERTHEAU ont acquis une maison d'habitation à Stang Kerguilaon qui est desservie par le chemin n° 15. La maison, ancienne, est construite en partie sur l'extrémité de cette portion du chemin. Cette situation doit être régularisée afin, notamment, de permettre aux nouveaux propriétaires de poursuivre la rénovation du bâtiment.

Considérant la construction qui obstrue, de fait, l'extrémité du chemin, il est entendu que celui-ci n'a pas vocation à desservir les parcelles contigües.

Le géomètre mandaté par Monsieur LE GALL et Madame BERTHEAU a procédé contradictoirement au bornage de leur parcelle créant ainsi la nouvelle limite du chemin.

La parcelle ainsi cédée est évaluée à partir de la moyenne de la valeur du m² de terre agricole dans la commune, soit à 0,30 € le m². Cette estimation servira de base à l'application des frais de publicité foncière.

Monsieur le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée délibérante de procéder à la cession de la parcelle à titre gratuit.

Vu le procès-verbal de délimitation réalisé par Lionel DEBAVELAER, géomètre expert, en date du 26 mars 2021, créant une parcelle de 1a76ca,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, Voirie et Espaces Verts, réunie le 9 décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la cession gratuite de la parcelle au profit de Monsieur LE GALL et Madame BERTHEAU.
- Que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Nicolas POSTIC indique s'être rendu sur place et a constaté que très anciennement ce chemin desservait la parcelle mais cela est très ancien car aujourd'hui on ne trouve plus de trace ni même d'entrée de champ.

Vefa GUENEGAN demande s'il s'agit de terrain agricole.

Nicolas POSTIC précise que non, c'est déjà un petit bout de chemin et d'ailleurs il y a déjà une cabane dessus.

Vefa GUENEGAN entend donc qu'il est classé en terre agricole, puisqu'on le vend au prix du terrain agricole.

Nicolas POSTIC précise qu'on le cède gratuitement mais qu'on l'évalue au prix de la terre agricole pour l'estimation des taxes et des frais liés à la vente.

Vefa GUENEGAN demande s'il ne change pas de classement au PLU changeant de fait la valeur du terrain.

Nicolas POSTIC indique que non et ajoute que ce terrain est vraiment tout petit.

Vefa GUENEGAN soutient que si puisque le terrain deviendrait constructible.

Nicolas POSTIC réfute car ce terrain ne deviendra pas constructible, seule une extension pourrait être réalisée. Dans ce cas, la valeur de la maison changera mais pas la valeur du terrain.

Fabien CARON précise que cela doit être bien pour les propriétaires de récupérer cela. Il demande quel est l'intérêt pour la Commune.

Nicolas POSTIC répond qu'il n'y a pas d'intérêt pour la Commune, que tous ignoraient que ce chemin était communal et qu'en plus il y a déjà une construction dessus, et que personne n'y passe. Le propriétaire du champ à proximité ne peut d'ailleurs pas l'utiliser tellement il est petit. C'est juste une

régularisation

Fabien CARON rappelle qu'au dernier conseil, une régularisation a été faite pour ce qui était présenté comme étant un bout de champ. Or, étant allé sur place, il indique que prendre ce chemin permet de rejoindre le chemin de randonnée.

Nicolas POSTIC confirme qu'il s'agissait d'un bout de chemin permettant d'accéder à un champ et que s'il a pu atteindre un chemin de randonnée c'est que soit il est passé sur des propriétés privées soit il s'est trompé de chemin puisqu'il y en a des 2 côtés.

DELIBERATION N° 2021/05/09**OBJET : Contrat d'adhésion à l'assurance des risques statutaires et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le CDG 29**

Le 1^{er} adjoint au maire rappelle que, la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère afin de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Personnel en date du 20 septembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 :
 - D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :
Assureur : *CNP Assurances/Courtier SOFAXIS*
Durée du contrat : *4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025*
Régime du contrat : *capitalisation*
Préavis : *adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*
 - d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Choix 3	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	4.70 %
---------	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

- Article 2 :

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

- Article 3

Le Conseil Municipal, autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2021/05/10

OBJET : Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Le 1^{er} adjoint au maire informe l'assemblée que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C et B ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

A – Elections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

B – Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
 Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,
 Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances / Personnel en date du 20 septembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du maire,
- De fixer un coefficient de 8
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vefa GUENEGAN demande si la Collectivité permet aux agents la récupération des heures effectuées lors des scrutins ou si s'il s'agit systématiquement le paiement des heures effectuées. Par ailleurs, elle relève qu'il convient de préciser le coefficient et si l'instauration de cette indemnité crée une différence avec les agents des catégories C et B.

Nicolas POSTIC indique que les agents préfèrent être rémunérés mais que ce point peut être rediscuté avec eux. Il précise qu'il est proposé de mettre le coefficient maximum et le maire est ensuite chargé de moduler le coefficient. La pratique sur ELLIANT est d'appliquer un taux permettant l'attribution d'une indemnité équivalente au calcul des heures supplémentaires, par équité entre les catégories.

DELIBERATION N° 2021/05/11

OBJET : OPAC – Garantie d'emprunt auprès de la Banque Postale

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de son encours actuellement indexé sur le Livret A. Ainsi, lors de sa séance du 30 Juin dernier, le Conseil d'Administration a décidé de procéder au remboursement anticipé de certains de nos prêts signés avec la Banque des Territoires. Ces prêts tous indexés sur le Livret A sont assortis de marges comprises entre 0,6 et 1,2. En d'autres termes, les taux de ces prêts réaménagés vont de 1,1 à 1,7 % aujourd'hui (car le Livret A est à 0,50/0).

L'état des prêts renégociés ainsi que les nouveaux emprunts mis en place, sont présentés ci-dessous :

- Un refinancement sans garantie signifiant plus aucun engagement, sur les contrats suivants :

Contrat	CRD	Adresse de l'opération
1007165	325 379,55 €	Hameau de Pennaneac'h, 2 ^{ème} tranche - 29370 ELLIANT
1008035	52 486,99 €	Rue Chalonic - 29370 ELLIANT
	377 866,54 €	

- Un refinancement avec une garantie ramenée à 75 % au lieu de 100 % avec la Banque Postale sur les contrats suivants :

Contrat	CRD	Adresse de l'opération
1150691	566 848,59 €	Parc Flustic Huella 2-4 bis, 6, 14-16 bis - 29370 ELLIANT
1007164	114 898,68 €	Hameau de Pennaneac'h, 2 ^{ème} tranche - 29370 ELLIANT
1008036	11 200,81 €	Rue Chalonic - 29370 ELLIANT
	692 948,08 €	

- Un refinancement avec une garantie maintenue au même niveau qu'aujourd'hui sur les financements obtenus avec Arkea sur les contrats suivants :

Contrat	CRD	Adresse de l'opération
5083525	203 664,78 €	Parc Flustic Huella - 29370 ELLIANT
1007164	133 107,52 €	Parc Flustic Huella 2-4 bis, 6, 14-16 bis - 29370 ELLIANT
	336 772,30 €	

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
 VU l'article 2298 du Code civil,
 VU l'offre de Financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 692 948,08 € (six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante-huit euros et huit centimes), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, Intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le Prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

- ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute sa durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

- ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin

d'une quelconque notification.

- ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

- ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L .2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2021/05/12

OBJET : OPAC – Garantie d'emprunt auprès d'ARKEA Banque

Dans le cadre de la gestion active de sa dette, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a décidé de profiter des taux fixes actuellement très intéressants pour réaménager une partie de son encours actuellement indexé sur le Livret A. Ainsi, lors de sa séance du 30 Juin dernier, le Conseil d'Administration a décidé de procéder au remboursement anticipé de certains de nos prêts signés avec la Banque des Territoires. Ces prêts tous indexés sur le Livret A sont assortis de marges comprises entre 0,6 et 1 ,2. En d'autres termes, les taux de ces prêts réaménagés vont de 1,1 à 1,7 % aujourd'hui (car le Livret A est à 0,5 0/0).

L'état des prêts renégociés ainsi que les nouveaux emprunts mis en place, sont présentés ci-dessous :

- Un refinancement sans garantie signifiant plus aucun engagement, sur les contrats suivants :

Contrat	CRD	Adresse de l'opération
1007165	325 379,55 €	Hameau de Pennaneac'h, 2 ^{ème} tranche - 29370 ELLIANT
1008035	52 486,99 €	Rue Chalonic - 29370 ELLIANT
	377 866,54 €	

- Un refinancement avec une garantie ramenée à 75 % au lieu de 100 % avec la Banque Postale sur les contrats suivants :

Contrat	CRD	Adresse de l'opération
1150691	566 848,59 €	Parc Flustic Huella 2-4 bis, 6, 14-16 bis - 29370 ELLIANT
1007164	114 898,68 €	Hameau de Pennaneac'h, 2 ^{ème} tranche - 29370 ELLIANT
1008036	11 200,81 €	Rue Chalonic - 29370 ELLIANT
	692 948,08 €	

- Un refinancement avec une garantie maintenue au même niveau qu'aujourd'hui sur les financements obtenus avec Arkea sur les contrats suivants :

Contrat	CRD	Adresse de l'opération
5083525	203 664,78 €	Parc Flustic Huella - 29370 ELLIANT
1007164	133 107,52 €	Parc Flustic Huella 2-4 bis, 6, 14-16 bis - 29370 ELLIANT
	336 772,30 €	

L'OPAC de Quimper-Cornouaille, dans le cadre de la restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-C, demande la garantie de la Commune de ELLIANT à hauteur de 6,6% soit 336 772,30 € pour le remboursement du prêt de 5 109 706 euros souscrit auprès d'ARKEA BANQUE et dont le contrat joint fait partie de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : Restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-C
- Montant garantie : 336 772,30 €

- Durée : 420 mois
- Taux d'intérêt nominal à terme échu : Taux fixe de 1,44 %
- Périodicité : Trimestrielle

La délibération est prise "connaissance prise du contrat de crédit, dont la commune reconnaît que les stipulations lui sera opposable".

« L'existence d'autres garanties / cautions n'est pas une condition de son engagement. En conséquence de quoi la non-obtention ou disparition d'un des autres cautionnements stipulés au contrat de crédit ne libérera pas la Commune au titre de son propre engagement de caution ».

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Après avoir délibéré, la commune de ELLIANT décide d'accorder à l'OPAC de Quimper-Cornouaille sa garantie pour le remboursement de ce prêt à hauteur de 336 772,30 €.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS AU CONSEIL

OBJET : Rapport sur la délégation du conseil consentie au maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2020/04/10 en date du 4 juin 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Date	Objet	Obs. / Montant
18 juin 2021	Urbanisme : dépôt Permis d'aménager rue Bel Air	
20 août 2021	Adhésion Océade	60 €
25 août 2021	Adhésion Conseil National des Villes et Villages Fleuris	175 €

QUESTIONS ORALES

- Question orale 1 : Monsieur le 1^{er} adjoint au maire informe l'assemblée de la question posée par mail par Monsieur Fabien CARON : « *Quel est le coût des travaux pris en charge par la commune suite à la découverte du mэрule dans les futurs locaux de la médiathèque ?* » et lui propose d'exposer sa question à l'assemblée.

Fabien CARON indique qu'au conseil communautaire il a été voté une délibération précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les travaux supplémentaires dans les médiathèques seront répartis à charge égale entre CCA et les communes. Il informe que le coût des travaux de la médiathèque a été sous-estimé et que les coûts supplémentaires sont à la charge exclusive de la Commune d'ELLIANT.

Nicolas POSTIC précise s'être renseigné. Il indique qu'il y a une subvention de la DRAC de 60% sur le projet. Par ailleurs, un budget a été voté par CCA et que l'on se rend compte qu'en cours de travaux, il y a des choses en plus à faire qui ne sont pas toujours penser au départ ou encore des hausses sur des dépenses mal évaluées. L'estimatif serait de 9 000 € en plus lié à la découverte du mэрule, une fois déduit les subventions.

Nicolas POSTIC invite Rozenn TRICHÉ, DGS, à intervenir.

Rozenn TRICHÉ indique qu'il y a 2 choses distinctes. Il y a la question spécifique du mэрule et la question des divers aléas de chantier exprimée par l'exposé de Fabien CARON. Il convient de rappeler qu'en 2017, CCA prenait en charge 2 500 € du m² et que les éventuels coûts supplémentaires au m² étaient ensuite pris en charge par les

Communes. Dans ce schéma, cela induit que tous les aléas de chantier ou autres motifs de dépassement sont supportés financièrement par les communes puisque CCA se limite à une participation de 2500 € du m² généralement atteints comme pour ELLIANT. En conséquence, CCA a décidé de revoir cette décision afin de partager le risque. Dorénavant, il convient de se baser sur le tableau de financement établi en stade AVP, c'est-à-dire lorsque le projet est arrêté. A cette étape est défini un taux de participation de la Commune. Ensuite, lorsqu'à la fin de l'opération toutes les dépenses sont connues, c'est ce même taux qui est retenu pour calculer la participation définitive.

Fabien CARON dit lui sembler que pour Elliant et Tourc'h ces nouvelles modalités ne seront pas appliquées, que ce sera pour les prochaines médiathèques.

Annie LE GUERN confirme les propos de Rozenn TRICHÉ et indique que c'est justement à l'occasion des chantiers de Elliant et Tourc'h que CCA a pris conscience des limites de sa décision initiale et que cet amendement sera valable non seulement pour les prochaines médiathèques mais aussi pour Elliant et Tourc'h.

- Question orale 2 : Monsieur le 1^{er} adjoint au maire informe l'assemblée de la question posée par mail par Monsieur Fabien CARON : « *Une convention d'occupation de copropriétaires du bâtiment est-elle en cours de discussion ?* »

Nicolas POSTIC indique cette convention est en cours d'élaboration entre les services. Il y en a déjà une pour l'instant mais la définitive est en travail.

Fabien CARON demande à prendre connaissance de l'actuelle convention.

Rozenn TRICHÉ lui répond que ce point a fait l'objet d'une délibération fin 2019. Par contre, il ne s'agit pas de convention de copropriété mais d'un PV de mise à disposition et d'une annexe nommée règlement d'usage.

FIN DE SEANCE À 19 H 55